

Faculté des lettres et sciences humaines

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Règlement des études (Règlement 2575-009)

Entrée en vigueur Ce règlement facultaire complémentaire au *Règlement des études de l'Université de Sherbrooke* est entré en vigueur le premier jour du trimestre d'automne 2017.

Approbation par le vice-rectorat aux études

6 juillet 2017

Modifications : Conseil de faculté Résolutions : CF 17.04.06.487.7
CF 17.06.01.488.7
CF 17.10.12.490.5
CF 19.01.17.500.5

Préambule

Le texte de ce règlement expose uniquement les points du [Règlement des études](#) (Règlement 2575-009) pour lesquels un règlement facultaire complémentaire s'applique à la Faculté des lettres et sciences humaines. Il ne peut, par conséquent, être lu sans en référer au *Règlement des études de l'Université de Sherbrooke* (Règlement 2575-009).

Le texte intégral du *Règlement des études de l'Université de Sherbrooke* (Règlement 2575-009) est disponible à la page suivante :
www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Chapitre 1 – Introduction

1.1 Définitions

1.1 a) Crédits

La complexité des apprentissages spécifiques aux activités pédagogiques des programmes de 2^e cycle et de 3^e cycle dépend de la nature des activités. Les valeurs estimées en heures pour les différentes formes d'activités sont les suivantes :

Format magistral (maîtrise ou doctorat) = 60 heures par crédit

Format séminaire (maîtrise ou doctorat) = 90 heures par crédit

- Pour l'essai et les activités connexes à l'essai (entre 8 et 15 crédits), on considère que le temps de travail à fournir est normalement de 35 heures par semaine pendant un trimestre;
- Pour le mémoire et les activités connexes au mémoire (entre 24 et 30 crédits), on considère que le temps de travail requis est normalement de 35 heures par semaine pendant 3 trimestres;
- Pour la thèse et les activités connexes à la thèse (entre 60 et 75 crédits), on considère que le temps de travail requis est normalement de 35 heures par semaine pendant six trimestres.

Ces estimations pourraient ne pas convenir aux activités de tous les programmes, selon les méthodes pédagogiques et selon certains contenus. Les étudiantes et les étudiants seront dans ces cas bien au fait du travail attendu par les responsables de ces activités.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Chapitre 2 – Accueil à l’Université : Admission à un programme d’études ou ouverture du dossier étudiant dans un parcours libre

2.2 Admission à un programme d’études

2.2.1 – Dispositions générales

Pour l’annulation d’une offre d’admission non suivie par une inscription à une ou plusieurs activités pédagogiques, voici les dates auxquelles l’annulation sera effective pour les activités pédagogiques régulières offertes de manière hebdomadaire sur tout le trimestre, incluant le choix pour des activités ayant un horaire atypique :

- date limite pour le trimestre d’automne : le premier jour ouvrable suivant la date limite des choix ou des modifications d’activités pédagogiques;
- date limite pour le trimestre d’hiver : le premier jour ouvrable suivant la date limite des choix ou des modifications d’activités pédagogiques;
- date limite pour le trimestre d’été : le premier jour ouvrable suivant la date limite des choix ou des modifications d’activités pédagogiques.

Toutefois, la date limite pour annuler l’offre d’admission dans le cas de programmes offrant des activités avec des horaires atypiques est le jour ouvrable suivant la date spécifiée de retrait sans facturation pour l’activité offerte le plus tardivement dans le trimestre (voir les articles 4.1.5.1 et 7.2.2.2 ci-dessous).

2.2.2.1 – Programmes d’études de 1^{er} cycle (dans 2.2.2 Dispositions spécifiques aux cycles d’études)

Pour connaître règles et exigences qui s’appliquent à la reconnaissance des acquis aux fins d’admission au 1^{er} cycle, consulter le [Règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis](#).

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

2.2.2.2 – Programmes d'études de 2^e cycle (dans 2.2.2 Dispositions spécifiques aux cycles d'études)

Pour connaître règles et exigences qui s'appliquent à la reconnaissance des acquis aux fins d'admission au 2^e cycle, consulter le [Règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis](#).

Passage accéléré du 1^{er} au 2^e cycle

À la Faculté des lettres et sciences humaines, il n'y a aucun passage accéléré autorisé du 1^{er} au 2^e cycle. Il n'y a pas non plus de programmes intégrés de 1^{er} et 2^e cycles. Toutefois, advenant la création de tels programmes, les conditions et exigences seront clairement identifiées dans la fiche signalétique du programme.

2.2.2.3 - Programmes d'études de 3^e cycle (dans 2.2.2 Dispositions spécifiques aux cycles d'études)

Passage accéléré au 3^e cycle

À la Faculté des lettres et sciences humaines, il n'y a aucun passage accéléré autorisé entre le 1^{er} et le 3^e cycle. Toutefois, pour les programmes de 3^e cycle qui autorisent le passage accéléré du 2^e au 3^e cycle, les règles suivantes doivent être respectées :

- Avoir maintenu une moyenne générale de 3,7 et plus dans le programme de maîtrise;
- Avoir réussi toutes les activités pédagogiques reliées à la scolarité;
- Avoir déposé le projet de mémoire et l'avoir réussi;
- Présenter un projet de doctorat en continuité avec le projet de maîtrise;
- Avoir l'appui de la directrice ou du directeur (et de la codirectrice ou du codirecteur, le cas échéant);
- Ne pas être inscrit au programme de maîtrise depuis plus de 5 trimestres.

Des règles supplémentaires pourraient s'appliquer, en fonction des programmes.

Le passage accéléré doit être entériné par le responsable de programme ou le comité des études supérieures du département, selon l'instance décisionnelle déterminée par le département, et doit ensuite obtenir l'aval du vice-décanat responsable des études supérieures.

Modalités et conditions pour l'admission au 3^e cycle – évaluation de la production de fin d'études de maîtrise non terminée

Une étudiante ou un étudiant inscrit en évaluation peut être admis à un programme d'études de doctorat et commencer le programme, sans connaître le résultat de l'évaluation de la production de fin d'études de son programme de maîtrise. Peu importe le résultat de l'évaluation de la production de fin d'études, si le diplôme de maîtrise n'est pas confirmé à la date limite de choix et de modifications des activités pédagogiques (sans frais) du trimestre suivant la première inscription au doctorat, la personne ne sera pas autorisée à poursuivre son programme de doctorat.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Reconnaissance des acquis

Pour connaître règles et exigences qui s'appliquent à la reconnaissance des acquis aux fins d'admission au 3^e cycle, consulter le [Règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis](#).

2.2.3.1 – Obligation de la candidate ou du candidat b) et d)

(dans 2.2.3 – procédure d'admission)

b) Pièces requises exigées spécifiquement par la faculté pour l'admission dans les programmes de 2^e et 3^e cycles :

Certains programmes de 2^e et de 3^e cycles de la Faculté exigent des pièces requises supplémentaires pour l'admission. Le cas échéant, la liste de ces pièces figure dans la fiche de programme à la rubrique « Document(s) requis pour l'admission ».

d) Dates limites pour l'admission :

Les dates limites pour le dépôt d'une demande d'admission aux programmes de 2^e et de 3^e cycle sont indiquées dans la section [Dates limites](#) des pages portant sur l'admission.

2.3 Ouverture d'un dossier étudiant dans un parcours libre

2.3.1 – Dispositions générales

Parcours libre – 1^{er} cycle

Les conditions et exigences pour s'inscrire à des activités pédagogiques de 1^{er} cycle en parcours libre sont les mêmes que celles exigées pour les programmes de 1^{er} cycle tel qu'indiqué sur le [site de l'Université](#). Il est important de noter que la priorité d'inscription va aux étudiantes et aux étudiants inscrits dans les programmes.

Une demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires aux fins d'inscription dans les activités pédagogiques de 1^{er} cycle peut être faite (voir l'article 2.2.2.1 ci-dessus).

Parcours libre – 2^e cycle

Les conditions et exigences pour s'inscrire à des activités pédagogiques de 2^e cycle en parcours libre sont les mêmes que celles exigées pour les programmes de 2^e cycle tel qu'indiqué sur le [site de l'Université](#). Il est important de noter que la priorité d'inscription va aux étudiantes et aux étudiants inscrits dans les programmes. Certains programmes pourraient ne pas offrir d'activités pédagogiques en parcours libre alors que d'autres programmes pourraient en offrir un nombre restreint. Des listes seront disponibles et mises à jour annuellement. Les activités pédagogiques spécifiques aux programmes de maîtrise à visée de recherche ne sont pas offertes en parcours libre.

Une demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires aux fins d'inscription dans les activités pédagogiques de 2^e cycle peut être faite (voir l'article 2.2.2.2 ci-dessus).

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Parcours libre – 3^e cycle

La Faculté des lettres et sciences humaines ne permet pas d'inscription à des activités de 3^e cycle en parcours libre.

2.3.3.1 – Obligations de la candidate ou du candidat

(2.3.3 – Procédure d'ouverture d'un dossier étudiant dans un parcours libre)

Au 2^e et au 3^e cycle

Si des documents supplémentaires sont exigés, selon la nature du dossier de candidature ou de l'activité pédagogique désirée, la Faculté transmettra une demande par écrit à la candidate ou au candidat.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Chapitre 3 – Cheminement des études

3.1 Cheminement dans un programme d'études de grade et sans grade

3.1.1.4 – Prolongation de la durée des études

(dans 3.1.1 – Règles relatives aux programmes d'études de grade et sans grade)

Des circonstances exceptionnelles (raisons humanitaires, parentales, santé) peuvent être prises en compte dans la décision de permettre une prolongation de la durée des études dans les programmes de la Faculté, pourvu que la durée des études totale ne dépasse pas 10 ans.

3.1.1.10 Interruption des études b)

(dans 3.1.1 – Règles relatives aux programmes d'études de grade et sans grade)

Aucune interruption des études sans autorisation n'est permise dans les programmes de maîtrise et de doctorat de type recherche.

Une étudiante ou un étudiant qui désire interrompre temporairement ses études doit en faire la demande au vice-décanat. Cette demande doit être acheminée avant le début du trimestre concerné. Aucune interruption n'est accordée dans un programme de type recherche aux personnes inscrites en scolarité à temps complet (en résidence), sauf pour les congés parentaux ou pour des raisons exceptionnelles jugées acceptables par le vice-décanat.

3.1.2.3 – Condition de poursuite d'un programme d'études de 1^{er} cycle – 3) dans le cas d'un programme d'études sans grade

(dans 3.1.2 – Règles d'un programme d'études de 1^{er} cycle)

Au 1^{er} cycle, la condition de poursuite d'un certificat ou d'un microprogramme comportant plus de 9 crédits est d'obtenir la moyenne cumulative attendue;

- une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0 sur 4,3, calculée sur au moins neuf (9) crédits du programme d'études;
- une moyenne cumulative se situant entre 1,2 et 2,0 place l'étudiante ou l'étudiant en situation de probation, à la condition que cette moyenne soit calculée sur au moins neuf (9) crédits; elle ou il dispose, à temps complet, de deux (2) trimestres consécutifs et, à temps partiel, de quatre (4) trimestres consécutifs pour rétablir sa moyenne cumulative à au moins 2,0, à défaut de quoi elle ou il est exclu du programme d'études;
- une moyenne cumulative inférieure à 1,2 entraîne l'exclusion du programme d'études sans possibilité de prolongation, à la condition que cette moyenne soit calculée sur au moins neuf (9) crédits.

Toute personne inscrite à un microprogramme de moins de 9 crédits sera exclue si sa moyenne cumulative calculée sur le nombre total de crédits du programme est inférieure à 2,0 sur 4,3.

3.1.3.2 Situation d'études aux 2^e et 3^e cycles b) Pour les programmes d'études de type recherche

(dans 3.1.3 – Règles d'un programme d'études de 2^e et de 3^e cycles)

Pour les programmes de maîtrise de type recherche, l'étudiante ou l'étudiant doit être inscrit à temps complet pendant toute la durée de la scolarité (3 trimestres).

Pour les programmes de doctorat de type recherche, l'étudiante ou l'étudiant doit être inscrit à temps complet pendant toute la durée de la scolarité, soit 6 trimestres pour tous les doctorats de la Faculté, excepté

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

le doctorat en psychologie en recherche et intervention (Ph. D.) dont la scolarité est de 10 trimestres.

Pour le doctorat en psychologie (D. Ps), cette durée est de 8 trimestres.

L'inscription en rédaction à temps partiel peut être autorisée par le vice-décanat. Des pièces justificatives (lettre de l'employeur, certificat médical) sont exigées pour appuyer la demande.

3.1.3.3 - Plan de formation (1^{er} par.)

(dans 3.1.3 – Règles d'un programme d'études de 2^e et 3^e cycles)

Les programmes d'études de grade de 2^e cycle ou de 3^e cycle offerts par la Faculté des lettres et sciences humaines n'ont pas l'obligation de recourir au plan de formation. Toutefois, divers éléments compris dans un plan de formation sont exigés pour certains programmes. Par ailleurs, plusieurs des éléments du plan de formation font l'objet de discussions entre la ou les personnes qui encadrent la production de fin d'études et l'étudiante ou l'étudiant.

3.1.3.5 Condition de poursuite d'un programme d'études de 2^e ou de 3^e cycle

(dans 3.1.3 – Règles d'un programme d'études de 2^e et 3^e cycles)

Les motifs suivants peuvent entraîner l'exclusion du programme (2^e et 3^e cycles) :

- ne pas satisfaire dans le délai prescrit aux conditions d'admission;
- ne pas réussir la propédeutique ou les activités pédagogiques d'appoint, avec la moyenne demandée, dans le délai fixé à l'admission;
- ne pas réussir à maintenir, après le cumul de 9 crédits et plus, une moyenne cumulative d'au moins 2,7 sur 4,3 à la maîtrise et de 2,9 sur 4,3 au doctorat;
- ne pas remplir toutes les exigences du programme d'études dans les délais prescrits;
- interrompre ses études sans autorisation;
- le manquement à tout autre règlement facultaire ou universitaire pouvant entraîner l'exclusion.

Les motifs suivants entraînent automatiquement l'exclusion du programme (2^e et 3^e cycles) :

- obtenir un échec (E) à l'examen général ou à l'examen de synthèse;
- obtenir un échec (E) du jury à la production de fin d'études;
- obtenir un échec (E) pour toute activité évaluée par un jury;
- le manquement à tout autre règlement facultaire ou universitaire pouvant entraîner l'exclusion.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

3.1.3.6 – Règles particulières d'un programme d'études de type recherche
(dans 3.1.3 – Règle d'un programme d'études de 2^e et 3^e cycles)

b) Passage direct au doctorat

L'étudiante ou l'étudiant qui, après un passage accéléré de la maîtrise au doctorat, ne termine pas le programme de doctorat peut revenir au programme d'études de maîtrise. Il devra alors obligatoirement rédiger la production de fin d'études. Advenant que la production de fin d'études que désire réaliser l'étudiante ou l'étudiant ne corresponde pas au projet de mémoire accepté avant son passage accéléré au doctorat, elle ou il devra refaire l'étape de présentation du projet.

c) Résidence

Les programmes de maîtrise de type recherche et les programmes de doctorat de type recherche comportent une période de résidence durant laquelle l'étudiante ou l'étudiant doit être inscrit en régime global à temps complet sans interruption. Cette période correspond à la scolarité (voir l'article 3.1.3.2 b) :

- Les programmes de 2^e cycle comportent une résidence de trois (3) trimestres de scolarité à temps complet.
- Les programmes de 3^e cycle comportent une résidence de six (6) trimestres de scolarité à temps complet, à l'exception du programme de doctorat en psychologie en recherche et intervention (Ph. D.), qui comporte une résidence de dix (10) trimestres de scolarité à temps complet et le programme de doctorat en psychologie (D. Ps), qui en comporte huit (8).

La présente règle ne s'applique pas aux programmes de doctorat en cotutelle.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Chapitre 4 – Inscription, activité pédagogique et évaluation des apprentissages

4.1 Règles relatives à l’inscription

4.1.2.1 – Activités pédagogiques d’un programme d’études
(dans 4.1.2 – Conditions et exigences d’inscription)

Outre celles énoncées dans le Règlement des études (Règlement 2575-009), il n’y a aucune autre exigence particulière pour la majorité des activités pédagogiques offertes à la Faculté des lettres et sciences humaines. Toutefois, dans le cas de certaines activités de stages ou d’internat, les milieux pourraient exiger des carnets de santé ou encore procéder à une vérification du casier judiciaire.

4.1.2.2 – Activités pédagogiques d’un parcours libre
(dans 4.1.2 – Conditions et exigences d’inscription)

Outre celles énoncées dans le Règlement des études (Règlement 2575-009), il n’y a aucune autre exigence particulière pour les activités pédagogiques offertes en parcours libre à la Faculté des lettres et sciences humaines.

4.1.3 – Période d’inscription

La Faculté des lettres et sciences humaines autorise l’inscription jusqu’à la date de modification des choix d’activités pédagogiques pour les activités pédagogiques régulières offertes hebdomadairement :

- pour le trimestre d’automne : 15 septembre ou le jour ouvrable suivant si le 15 septembre est un jour de congé, un samedi ou un dimanche.
- pour le trimestre d’hiver : 21 janvier ou le jour ouvrable suivant si le 21 janvier est un jour de congé, un samedi ou un dimanche.
- pour le trimestre d’été : 21 mai ou le jour ouvrable suivant si le 21 mai est un jour de congé ou un samedi ou un dimanche pour le trimestre comptant 15 semaines ou selon le calendrier facultaire pour les demi-trimestres d’été intensifs.

Certaines activités pour lesquelles la présence est obligatoire ou pour lesquelles les méthodes pédagogiques ne permettent pas l’inscription tardive pourront ne plus être accessibles une fois que lesdites activités auront débuté.

4.1.4 Procédure d’inscription

Les modalités pour s’inscrire aux activités pédagogiques à la FLSH sont les suivantes :

- l’inscription en ligne (pendant la période où cette modalité d’inscription est disponible).

Après la période d’inscription en ligne :

- utilisation d’une fiche d’inscription (à télécharger) signée et remise en main propre, par courrier ou par courriel aux commis des secrétariats académiques facultaires;
- envoi par courriel d’une demande d’inscription au moyen de l’adresse courriel institutionnelle.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

4.1.4.3 – Confirmation de l’inscription à des activités pédagogiques

(dans 4.1.4 – Procédure d’inscription)

La confirmation de l’inscription se fait de manière électronique, au moment où l’étudiante ou l’étudiant confirme son choix d’activités pédagogiques en ligne. Si l’étudiante ou l’étudiant utilise une fiche d’inscription, c’est alors sa signature apposée sur la fiche ou sa demande par l’adresse de courriel institutionnelle qui confirme sa demande d’inscription.

4.1.5.1- Délais pour apporter des modifications

(dans 4.1.5 – Modification du choix des activités pédagogiques)

Certaines activités pour lesquelles la présence est obligatoire ou pour lesquelles les méthodes pédagogiques ne permettent pas l’inscription tardive peuvent ne plus être accessibles une fois que lesdites activités auront débuté. Les dates pour retirer les inscriptions à de telles activités une fois débutées sont celles énoncées ci-dessous pour les activités dont les séances ne sont pas réparties sur 15 semaines.

Dates limites pour modifier le choix pour les activités offertes de façon intensive la fin de semaine :

- le lundi suivant la première fin de semaine.

Dates limites pour modifier le choix pour les activités pédagogiques ayant un horaire atypique (prévu à dates fixes réparties de manière inégale sur l’ensemble du trimestre, pouvant ou non comporter des séances données la fin de semaine) :

- avant la 7^e heure de l’activité pédagogique.

Dates limites pour les activités offertes en ligne :

- le 9^e jour ouvrable suivant le début de l’activité.

Dates limites pour modifier le choix pour les activités s’offrant sur tout le trimestre, mais avec des rencontres en classe sporadiques :

- même date limite que pour les activités régulières offertes hebdomadairement (voir l’article 4.1.3).

4.2 Règles relatives à toutes les activités pédagogiques

4.2.3 Plan d’activité pédagogique

(2^e paragraphe)

Modalités de traitement des plans d’activités pédagogiques :

Avant chaque trimestre, les plans d’activités pédagogiques sont soumis, selon l’échéance fixée par le département, à la personne responsable du programme ou à celle que la direction du département désigne, aux fins d’approbation.

Les plans d’activités pédagogiques sont fournis aux étudiantes et étudiants dès le début de l’activité pédagogique.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Certains éléments du plan d'activité pédagogique peuvent subir des ajustements apportés par la personne responsable de l'activité pédagogique, après avoir été fournis aux étudiantes et aux étudiants :

- Le contenu spécifique de l'activité;
- Le calendrier prévu pour chacun des contenus;
- Les méthodes pédagogiques (sans toutefois que cela influence les coûts reliés au matériel pédagogique que l'étudiante ou l'étudiant avait à se procurer au début du trimestre). Si des activités ou du matériel non prévu au départ venaient s'ajouter en engendrant des coûts supplémentaires, ces activités ou ce matériel ne peuvent pas devenir matière à examen.

Normalement, les éléments énumérés ci-dessous ne devraient pas être modifiés après la présentation du plan de cours. Cependant, si des circonstances menaient la personne responsable à vouloir changer ces éléments, il faudrait procéder à un vote auprès des étudiantes et des étudiants avant de les modifier :

- Les modalités d'évaluation;
- Le poids accordé à chaque évaluation;
- La date des examens faits en classe;
- La date de remise des travaux.

Le résultat de la consultation ne doit pas nécessairement être unanime. Il doit cependant refléter qu'une forte majorité d'étudiantes et d'étudiants (90 %) est d'accord avec la modification. Dans le cas où le changement accepté par une forte majorité entraîne un préjudice à quelques étudiantes ou étudiants dont les raisons pour ne pas adhérer aux modifications entérinées par la majorité sont jugées valables, des accommodements devraient alors être aménagés pour ces personnes. À noter que les présentes dispositions, qui concernent les modifications pouvant être apportées au plan d'activité pédagogique, exclut les modalités de rattrapage touchant l'article 4.2.2 du Règlement des études (Règlement 2575-009).

4.2.3 Plan d'activité pédagogique (3^e paragraphe)

Le défaut de respecter les exigences du plan d'activité pédagogique doit être clairement énoncé dans une section spécifique intitulée : Défaut de se conformer aux exigences du plan.

Cette section doit statuer clairement à quelles exigences du plan d'activité pédagogique les étudiantes et les étudiants doivent se conformer et quelles sont les conséquences associées au non-respect de ces exigences. Cela couvre notamment la présence obligatoire en classe, la date de remise de travaux ou autres productions servant à l'évaluation, les modalités de remise des travaux, l'obligation de remettre tous les travaux pour atteindre les objectifs de l'activité pédagogique, l'utilisation des téléphones cellulaires ou des ordinateurs en classe, etc.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

4.2.3 Plan d'activité pédagogique (4^e paragraphe)

Annuellement, chaque département a la responsabilité de transmettre l'ensemble des plans d'activités pédagogiques au Service des bibliothèques et archives.

4.2.4 – Participation aux activités pédagogiques

Les modalités de participation aux activités pédagogiques doivent être clairement énoncées dans une section spécifique du plan de l'activité pédagogique intitulé *Modalités de participation*. Cela comprend notamment la description claire de ce qui est attendu quant à la participation. Si la présence est obligatoire, c'est également dans cette section qu'il faut en fournir le justificatif.

4.2.5 – Abandon d'une activité pédagogique (dernier paragraphe)

Pour les crédits reliés à la production de fin d'études qui sont inscrits automatiquement dans le parcours de l'étudiante ou de l'étudiant, la mention AB sera inscrite dans le cas où la production de fin d'études n'est jamais soumise pour évaluation dans les temps prescrits. De la même manière, si la production de fin d'études est soumise pour évaluation et que l'étudiante ou l'étudiant n'effectue jamais le dépôt final, la note W sera inscrite à toutes les activités reliées à la production de fin d'études pour lesquelles aucune note n'avait été donnée.

4.3 – Conditions de reprise d'une activité pédagogique

Conditions de reprise d'un stage : voir l'article 4.4.2.2

Les reprises de production déjà évaluées ne sont pas permises à la Faculté des lettres et sciences humaines, à moins qu'une telle reprise fasse partie de la démarche pédagogique et soit prévue au plan de l'activité pédagogique, auquel cas aucuns frais supplémentaires ne s'ajoutent.

4.4 – Activités pédagogiques particulières

4.4.1.2 - Production de fin d'études de type recherche – c) Mémoire ou thèse par articles (3^e par.) (dans 4.4.1 – Activités pédagogiques de type recherche)

A) MÉMOIRE ET MÉMOIRE DOCTORAL (PAR ARTICLES)

Une étudiante ou un étudiant peut rédiger un mémoire par articles, comportant un ou plusieurs articles. Toutefois, avant de rédiger son mémoire, elle ou il doit obtenir l'autorisation de sa directrice ou de son directeur, de la direction du programme et du vice-décanat.

Le mémoire par articles doit aussi comprendre une introduction, une conclusion et des textes complémentaires au contenu de l'article, notamment pour situer ou intégrer l'article dans l'ensemble du sujet. L'article doit avoir été écrit dans le cadre des études de maîtrise de l'étudiante ou de l'étudiant et non dans le cadre de travaux antérieurs à celles-ci.

Lorsque l'article implique des coauteurs, l'étudiante ou l'étudiant doit être premier auteur et chaque article doit être accompagné du formulaire « Autorisation d'intégration d'un article écrit en collaboration à un mémoire ou une thèse ». Ce formulaire doit être présenté au dépôt final du mémoire.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

L'étudiante ou l'étudiant doit soumettre un document démontrant que l'article a été soumis pour publication dans une revue avec comité de lecture ou le cas échéant, une photocopie de l'acceptation de l'éditeur ou de l'article déjà paru.

Tout article est incorporé sous sa forme manuscrite, c'est-à-dire, la forme dans laquelle il a été soumis pour publication.

Lorsque l'article est rédigé dans une autre langue que le français, toutes les autres parties du mémoire devront être écrites en français, à moins d'une exception autorisée par le vice-décanat.

Le jury d'évaluation du mémoire demeure le seul juge pour évaluer, selon les critères établis, la valeur scientifique et la qualité de la présentation du mémoire, incluant le ou les articles. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, aucun membre du jury ne doit être coauteur de l'article, à l'exception de la directrice ou du directeur.

Toutes les modalités générales prévues à l'article 4.5.2.2 2) s'appliquent au mémoire par articles.

B) THÈSE PAR ARTICLES

Une étudiante ou un étudiant peut rédiger une thèse par articles, comprenant au moins 2 articles. Toutefois, elle ou il doit obtenir préalablement l'autorisation de sa directrice ou de son directeur, de la direction du programme et du vice-décanat.

La thèse par articles doit aussi comprendre une introduction, une conclusion et des textes complémentaires au contenu des articles, notamment pour situer ou intégrer les articles dans l'ensemble du sujet. Les articles doivent avoir été écrits dans le cadre des études doctorales de l'étudiante ou de l'étudiant et non dans le cadre de travaux antérieurs à celles-ci.

Lorsque l'article implique des coauteurs, l'étudiante ou l'étudiant doit être premier auteur et chaque article doit être accompagné du formulaire Autorisation d'intégration d'un article écrit en collaboration à un mémoire ou un mémoire doctoral ou une thèse. Ce formulaire doit être présenté au dépôt final de la thèse.

L'étudiante ou l'étudiant doit soumettre les documents requis visant à démontrer qu'elle ou il se conforme aux règles du programme relatives au statut de publication de ses articles (soumis à une revue avec comité de pairs, acceptés ou publiés).

Tout article est incorporé sous la forme dans laquelle il a été soumis pour publication.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Lorsque l'article est rédigé dans une autre langue que le français, toutes les autres parties de la thèse devront être écrites en français, à moins d'une exception autorisée par le vice-décanat.

Le jury d'évaluation de la thèse demeure le seul juge pour évaluer, selon les critères établis, la valeur scientifique et la qualité de la présentation de la thèse, incluant les articles. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, aucun membre du jury ne doit être coauteur de l'article, à l'exception de la directrice ou du directeur.

Toutes les modalités générales prévues à l'article 4.5.2.3 s'appliquent à la thèse par articles.

4.4.2.2 – Stages

(dans 4.4.2 Activités pédagogiques de type cours)

Règles particulières aux programmes de baccalauréat en service social et de maîtrise en service social

Dans les programmes de baccalauréat en service social et de maîtrise en service social, la réussite des stages au sens de la définition du *Règlement des études* (Règlement 2575-009) : « Activité pédagogique d'apprentissage pratique intégrée à un programme d'études et se déroulant dans un milieu de pratique, notamment une entreprise, un organisme (privé, public, parapublic ou sans but lucratif) ou un établissement du marché du travail » est obligatoire. Un échec à un stage au sens défini ci-dessus entraîne les conséquences décrites à l'article 4.5.1.3 :

- « •soit l'imposition de conditions de poursuite du programme d'études et de reprise du stage. Une étudiante ou un étudiant ne peut reprendre plus d'un stage au cours de la durée du programme d'études;
- soit l'exclusion du programme d'études. »

Il n'est pas permis de reprendre un stage, au sens défini ci-dessus, s'il a été réussi.

Par ailleurs, à l'École de travail social, outre les stages au sens défini dans le *Règlement des études* (Règlement 2575-009), certaines activités pédagogiques forment à la pratique et doivent absolument être réussies pour que l'étudiante ou l'étudiant soit autorisé à s'inscrire aux stages. Ces activités constituent donc des conditions de poursuite du programme au sens de l'article 3.1.2.3 1) b) pour le programme de baccalauréat et 3.1.3.5 (1^{re} puce) pour le programme de maîtrise, qui se lit comme suit :

« [S]atisfaire à l'ensemble des exigences du programme d'études, incluant, le cas échéant, la réussite de certaines activités pédagogiques spécifiques déterminées par la direction du programme d'études et permettant une évaluation périodique et globale de son rendement. »

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Voici au baccalauréat, les activités pédagogiques permettant une évaluation périodique et globale du rendement :

- TRS 101 Processus d'intervention sociale : théorie et pratique
- TRS 209 Agir compétent et réflexif I
- TRS 311 Agir compétent et réflexif II
- TRS 411 Agir compétent et réflexif III
- TRS 511 Intégration des savoirs et transfert de connaissance

Les activités spécifiques qui doivent être réussies pour pouvoir s'inscrire aux activités de stages, parmi celles permettant une évaluation périodique et globale du rendement, sont :

- TRS 101 Processus d'intervention sociale : théorie et pratique
- TRS 209 Agir compétent et réflexif I
- TRS 311 Agir compétent et réflexif II
- TRS 411 Agir compétent et réflexif III

Si l'une ou l'autre de ces activités pédagogiques est jugée échouée par le responsable de l'activité (TRS 209, TRS 311 ou TRS 411), un processus d'évaluation fait par un jury, composé du responsable de l'activité, de la personne responsable du programme et d'une ou d'un autre enseignant impliqué dans les activités de formation pratique, est alors mis en branle. L'étudiante ou l'étudiant est aussi entendu par les membres du jury. Le jury décide alors :

- soit d'imposer des conditions de poursuite du programme d'études et de reprise de l'activité, si l'ensemble des activités permettant une évaluation périodique et globale montre un potentiel d'ajustement des compétences mesurées dans l'activité échouée;
- soit d'exclure du programme d'études.

Pour la maîtrise, dans le cas des personnes admises avec une propédeutique, voici les activités pédagogiques permettant une évaluation périodique et globale du rendement :

- TRS 605 Ateliers d'apprentissage de l'intervention
- TRS 612 Séminaire de réflexivité et intégration des savoirs
- TRS 613 Stage en milieu de pratique à temps complet

L'activité pédagogique qui doit être réussie pour pouvoir s'inscrire aux activités de stages, parmi celles permettant une évaluation périodique et globale du rendement, est :

- TRS 605 Ateliers d'apprentissage de l'intervention

Si cette activité pédagogique est jugée échouée (TRS 605) par le responsable de l'activité, un processus d'évaluation fait par un jury,

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

composé du responsable de l'activité, de la personne responsable du programme et d'une ou d'un autre enseignant impliqué dans les activités de formation pratique, est alors mis en branle. L'étudiante ou l'étudiant est aussi entendu par les membres du jury. Le jury décide alors :

- soit d'imposer des conditions de poursuite du programme d'études et de reprise de l'activité échouée, si l'ensemble des activités permettant une évaluation périodique et globale montre un potentiel d'ajustement des compétences mesurées dans l'activité échouée;
- soit d'exclure du programme d'études.

Enfin, pour la maîtrise, voici l'activité pédagogique qui doit être réussie :

- TRS 742 Stage-Intervention sociale autonome et réflexion

Si cette activité pédagogique est jugée échouée (TRS 742) par le responsable de l'activité, un processus d'évaluation fait par un jury, composé du responsable de l'activité, de la personne responsable du programme et d'une ou d'un autre enseignant impliqué dans les activités de formation pratique, est mis en branle. L'étudiante ou l'étudiant est aussi entendu par les membres du jury. Le jury décide alors :

- soit d'imposer des conditions de poursuite du programme d'études et de reprise de l'activité échouée, si l'ensemble des activités permettant une évaluation périodique et globale montre un potentiel d'ajustement des compétences mesurées dans l'activité échouée;
- soit d'exclure du programme d'études.

L'accès à un stage est conditionnel à la sélection que feront les superviseuses et superviseurs des milieux, après avoir fait une entrevue avec les étudiantes et les étudiants qui ont au préalable été sélectionnés par le conseiller des stages selon leurs intérêts et la disponibilité des offres de stage. Considérant la complexité du processus de placement et la réalité des milieux de pratique, les étudiantes et étudiants doivent accepter le stage lorsqu'un milieu leur fait une offre. Dans le cas où plusieurs milieux ont fait une offre positive, l'étudiante ou l'étudiant peut alors choisir le stage qui lui convient le mieux.

L'engagement du département se limite à trouver des milieux pour offrir de stages qui répondent aux objectifs pédagogiques des programmes. Si après trois tentatives pour obtenir un stage, une étudiante ou un étudiant n'est pas retenu par les superviseuses ou les superviseurs des milieux, et que les raisons de ces refus sont en lien avec ses habiletés professionnelles ou personnelles, une évaluation exhaustive de l'ensemble du dossier académique sera alors faite par un comité composé du conseiller des stages, de la responsable du programme et du directeur de l'École. Le résultat de cette évaluation mènera à l'une ou l'autre des décisions suivantes :

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

- permettre une dernière tentative pour trouver à l'étudiant un milieu de stage; toutefois un refus du milieu de retenir la candidature pour des raisons liées à ses habilités professionnelles ou personnelles, entraînerait alors l'exclusion du programme;
- exclure la personne du programme.

Un milieu peut à tout moment exiger que l'étudiante ou l'étudiant soit retiré du stage. Dans ce cas, un jury évaluera la situation. Il est composé du conseiller des stages, du professeur de stage qui aura rencontré la ou le superviseur du milieu pour comprendre les circonstances ayant motivé la demande de terminaison du stage, et du responsable du programme. L'étudiante ou l'étudiant est aussi entendu par les membres du jury. Le jury décide alors:

- soit d'attribuer un autre stage;
- soit d'attribuer un échec et d'imposer des conditions pour attribuer un nouveau stage, si l'ensemble des activités permettant une évaluation périodique et globale montre un potentiel d'ajustement des compétences ou comportements déficients ayant mené à l'interruption du stage;
- soit d'attribuer un échec au stage et d'exclure du programme d'études.

Règles particulières aux programmes de doctorat en psychologie (D.Ps) et de doctorat en recherche et intervention en psychologie (Ph.D.-RI)

A) Conséquences de l'échec à un stage ou à l'internat

Dans les programmes de doctorats en psychologie (D.Ps. et Ph.D.-RI), la réussite des stages et de l'internat au sens de la définition du Règlement des études (Règlement 2575-009): « Activité pédagogique d'apprentissage pratique intégrée à un programme d'études et se déroulant dans un milieu de pratique, notamment une entreprise, un organisme (privé, public, parapublic ou sans but lucratif) ou un établissement du marché du travail » est obligatoire.

Au plan des conséquences de l'échec, il y a distinction entre les activités d'apprentissage de type stage et celle de l'internat. Aussi, un échec à une activité de stage entraîne les conséquences décrites à l'article 4.5.1.3 du Règlement des études (Règlement 2575-009) :

- soit l'imposition de conditions de poursuite du programme d'études et de reprise du stage. Une étudiante ou un étudiant ne peut reprendre plus d'un stage au cours de la durée du programme d'études;
- soit l'exclusion du programme d'études.

Pour sa part, un échec à une activité d'internat entraîne nécessairement l'exclusion du programme d'études.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Règles d'attribution des milieux de stage et d'internat

L'engagement du Département se limite à trouver des milieux de stage et d'internat qui répondent aux objectifs pédagogiques des programmes. Que le stage ou l'internat se déroule dans un organisme interne au département ou dans un organisme externe, l'étudiante ou l'étudiant doit suivre les règles d'attribution, s'y présenter au moment convenu et s'y engager pour la durée du mandat prescrite selon l'entente.

Si l'étudiante ou l'étudiant refuse les stages ou les internats proposés, sans motifs jugés acceptables par le Département, ou, encore, si une candidate ou un candidat est refusé en entrevue de sélection par trois milieux d'internat, et que les raisons de ces refus sont en lien avec ses habiletés professionnelles ou personnelles, une évaluation exhaustive de l'ensemble du dossier scolaire sera faite par un comité composé des personnes suivantes : responsable pédagogique et/ou coordonnatrice ou coordonnateur des stages et internat, responsable du cheminement d'étude et responsable du programme. Le résultat de cette évaluation mènera à l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- permettre une dernière tentative pour trouver à l'étudiante ou à l'étudiant un milieu de stage; toutefois un refus du milieu de retenir la candidature pour des raisons liées à ses habiletés professionnelles ou personnelles entraînerait alors l'exclusion du programme;
- exclure l'étudiante ou l'étudiant du programme.

B) Balises entourant l'interruption ou la prolongation d'un stage et d'un internat

Des circonstances peuvent à tout moment exiger que l'étudiante ou l'étudiant soit retiré du stage ou de l'internat.

Lorsque la demande d'interruption provient du milieu, un jury évalue la situation. Il est composé de la ou du responsable pédagogique des stages et internat, qui aura rencontré la superviseure ou le superviseur de stage ainsi que la ou le responsable du stage dans le milieu pour bien comprendre les circonstances ayant motivé l'interruption du stage, de la ou du responsable du cheminement d'études, ainsi que du ou de la responsable du programme. L'étudiante ou l'étudiant est aussi entendu par les membres du jury.

Le jury décide alors :

- soit d'attribuer un autre stage/internat;
- soit, dans le cas d'un stage uniquement, d'attribuer un échec et d'imposer des conditions de poursuite du programme d'études et de reprise du stage, si l'ensemble des activités permettant l'évaluation globale du rendement et de la conduite montre un potentiel d'ajustement des compétences ou comportements déficients ayant mené à l'interruption du stage;
- soit, dans le cas d'un stage ou d'un internat, d'attribuer un échec et d'exclure la personne du programme d'études.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Le Département peut interrompre un stage ou un internat si celui-ci ne permet pas de mettre en place les conditions nécessaires au respect des exigences et au développement des compétences de l'étudiante ou de l'étudiant. Le stage ou l'internat devra alors être complété dans un nouveau milieu respectant les conditions établies par le programme.

Le Département peut également décider de prolonger un stage ou un internat :

- si les exigences relatives aux heures ne sont pas conformes;
- s'il est jugé que la personne stagiaire ou l'interne n'a pas atteint le niveau de compétence visé dans un ou certains volets de sa formation. Le cas échéant, un plan d'amélioration et des conditions de poursuite sont définis par le ou la responsable pédagogique des stages et internats, en concertation avec la superviseure ou le superviseur et la personne coordonnatrice des stages et internats, et avec la personne stagiaire ou l'interne.

Un rendement insuffisant, un manquement d'ordre éthique ou déontologique ou une conduite incompatible avec l'exercice de la profession peut entraîner l'échec d'un stage ou d'un internat en tout temps.

C) Exigence particulière pour la poursuite du programme et le passage à l'internat

Au terme de la deuxième année du programme, l'étudiante ou l'étudiant doit se soumettre à une évaluation globale, incluant notamment un examen général, démontrant qu'il a développé les compétences nécessaires pour entreprendre les activités d'internat et de recherche, et ainsi poursuivre son programme.

La réussite des activités de stages de 1^{re} et de 2^e année figure parmi les conditions nécessaires à la poursuite du programme.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

4.5 – Évaluation des apprentissages

4.5.1.1 – Principes et modalités d'évaluation des apprentissages (1^{er} par.)
(dans 4.5.1 – Règles relatives à tous les cycles)

Règles spécifiques et complémentaires d'évaluation des apprentissages de la Faculté des lettres et sciences humaines :

Voir le [Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages](http://www.usherbrooke.ca/flsh/etudiants/documents-officiels/politiques-et-reglements/) : www.usherbrooke.ca/flsh/etudiants/documents-officiels/politiques-et-reglements/.

Pour le doctorat en psychologie, voir le [Règlement complémentaire d'évaluation des apprentissages au doctorat en psychologie](http://www.usherbrooke.ca/psychologie/etudiants-actuels/documents-officiels/) : www.usherbrooke.ca/psychologie/etudiants-actuels/documents-officiels/.

4.5.1.1 – Principes et modalités d'évaluation des apprentissages (2^e par.)
(dans 4.5.1 – Règles relatives à tous les cycles)

Si l'approche pédagogique le permet, au moins un élément d'évaluation des apprentissages est effectué en présence dans les activités pédagogiques offertes en formation à distance ou en formation hybride.

4.5.1.2 – Défaut de se soumettre à une évaluation
(dans 4.5.1 – Règles relatives à tous les cycles)

Dans la mesure du possible, l'étudiante ou l'étudiant informe la personne responsable de l'activité pédagogique ou le secrétariat du département de son absence avant l'examen ou, dans le cas de la remise d'un travail, de son incapacité à respecter les délais. Si la personne n'est pas en mesure à ce moment de fournir les preuves à l'appui de son absence ou de son retard, elle bénéficiera d'un délai de deux semaines pour ce faire. Ce même délai est accordé pour justifier le défaut de se soumettre à une évaluation ou de ne pas respecter la date de remise dans les situations où l'étudiante ou l'étudiant était dans l'incapacité d'informer la personne responsable de sa situation avant l'examen ou avant la date de remise du travail. Enfin, lorsque les circonstances le justifient (billet médical, décès dans la famille, etc.), un délai de justification de plus de deux semaines normalement accordées pour ce faire peut être accepté.

4.5.1.4 – Notation – c) Mentions – Mention IN (incomplet)
(dans 4.5.1 – Règles relatives à tous les cycles)

Au 1^{er} cycle, six semaines constituent la durée usuelle du délai accordé pour permettre à une étudiante ou à un étudiant de répondre aux exigences de l'activité.

Aux 2^e et 3^e cycles, le délai accordé est d'un trimestre.

La direction de la faculté pourrait prolonger ce délai, si des circonstances particulières le justifient, notamment des problèmes de santé avec billet médical à l'appui.

4.5.1.4 – Notation – c) Mentions – Mention NT (en cours)
(dans 4.5.1 – Règles relatives à tous les cycles)

Pour toute activité pédagogique s'échelonnant sur plus d'un trimestre, une note ou une mention doit remplacer le NT au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le début du trimestre suivant la fin de l'activité pédagogique.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

4.5.2 – Règles se rapportant à l'évaluation dans les activités pédagogiques de 2^e et 3^e cycles

Publication du mémoire ou de la thèse dans la plateforme Web Savoirs UdeS

À la suite du processus d'évaluation (voir 4.5.2.2 et 4.5.2.3) et après que les corrections demandées ont été effectuées, la directrice ou le directeur autorise l'étudiante ou l'étudiant à déposer son mémoire. Elle ou il doit faire le dépôt électronique de son document sur la plateforme Web Savoirs UdeS.

Demande de confidentialité ou de non-divulgence

Lorsque la production de fin d'études comporte des éléments qui doivent être gardés confidentiels, l'étudiante ou l'étudiant présente à sa directrice ou à son directeur, avant le dépôt initial (voir 4.5.2.2 et 4.5.2.3), une demande de confidentialité ou de non-divulgence. La demande doit être approuvée par le vice-décanat.

Lorsqu'une production de fin d'études fait l'objet d'une entente de confidentialité ou de non-divulgence, les membres du jury d'évaluation doivent signer une entente de non-divulgence avant la réception de la production de fins d'études.

Il est également possible de retarder la divulgation de la production de fin d'études après le dépôt final, pour une période limitée de 6 mois (demande renouvelable une seule fois), sur présentation d'une lettre qui en justifie les raisons. Cette demande de délai de divulgation doit être approuvée par le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures. Le secrétariat procède alors au dépôt final de la production de fin d'études en précisant les modalités de confidentialité.

4.5.2.1 – Attribution des crédits

(dans 4.5.2 – Règles se rapportant à l'évaluation dans les activités pédagogiques de 2^e et 3^e cycles)

Dans certains programmes, les crédits reliés au mémoire ou à la thèse, sont répartis sur plusieurs activités dites de recherche, sans que des étapes précises du processus de production du mémoire ou de la thèse se rattachent à ces activités. Dans ces cas, et dans ces cas seulement, les crédits de ces activités sont accordés en bloc, au moment du dépôt du mémoire ou de la thèse aux fins d'évaluation.

4.5.2.2 – Production intermédiaire ou de fin d'études d'un programme d'études de 2^e cycle

(dans 4.5.2 – Règles se rapportant à l'évaluation dans les activités pédagogiques de 2^e et 3^e cycles)

1) ESSAI

Composition du jury d'évaluation de l'essai

Le jury est composé d'au moins 2 membres. Il comprend toujours la directrice ou le directeur et, généralement, une professeure ou un professeur de la section ou du département concerné. Il se compose de 3 membres s'il y a codirection, laquelle n'a droit qu'à une seule voix dans l'évaluation. La directrice ou le directeur propose les membres du jury et le choix est approuvé par la direction du programme et par le vice-décanat.

Critères et processus d'évaluation de l'essai

Les critères d'évaluation de l'essai par le jury varient selon les programmes.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

A) Dépôt initial

Le dépôt initial de l'essai est autorisé par la directrice ou le directeur. Les membres du jury reçoivent chacun une copie de l'essai, un formulaire d'évaluation et une lettre de directives incluant une date de remise. Ils remettent au secrétariat le rapport de lecture et le formulaire d'évaluation indiquant l'une des décisions suivantes :

- acceptable tel quel;
- acceptable avec corrections mineures;
- acceptable avec corrections majeures;
- non acceptable.

Lorsque la décision du jury est définitive, l'étudiante ou l'étudiant de même que sa directrice ou son directeur reçoivent une copie des formulaires d'évaluation et des rapports de lecture et, selon la décision, l'étudiante ou l'étudiant suit l'une des étapes suivantes :

- l'essai est accepté tel quel : l'étudiante ou l'étudiant procède au dépôt final;
- des corrections mineures sont exigées : l'étudiante ou l'étudiant dispose d'une durée maximale de 4 mois pour effectuer les corrections et la directrice ou le directeur en assure la vérification. L'étudiante ou l'étudiant peut par la suite procéder au dépôt final;
- des corrections majeures sont exigées : l'étudiante ou l'étudiant dispose d'une durée maximale de 12 mois pour effectuer les corrections et procéder au second dépôt. Elle ou il dépose pour évaluation, une nouvelle version de son essai et un document expliquant les modifications apportées;
- l'essai est jugé non acceptable : l'étudiante ou l'étudiant est exclu du programme.

B) Second dépôt

Le processus reprend comme à l'étape du dépôt initial :

- autorisation du second dépôt par la directrice ou le directeur;
- envoi de l'essai aux membres du jury;
- évaluation de l'essai.

À cette étape, seules les décisions suivantes peuvent être rendues :

- acceptable tel quel;
- acceptable avec corrections mineures;
- non acceptable (entraîne l'exclusion du programme).

2) MÉMOIRE

Composition du jury pour l'évaluation du mémoire

Le jury est composé d'au moins 3 membres. Il comprend toujours la directrice ou le directeur et, généralement, une majorité de professeures ou professeurs de la section ou du département concerné. Il se compose

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

de 4 membres s'il y a codirection, laquelle n'a droit qu'à une seule voix dans l'évaluation.

La directrice ou le directeur propose les membres du jury et le choix est approuvé par la direction du programme et par le vice-décanat. Lorsqu'un membre se retire du jury, son évaluation n'est pas prise en considération. La directrice ou le directeur propose un nouveau membre et le choix est approuvé par la direction du programme et le vice-décanat.

Critères et processus d'évaluation du mémoire

Les critères d'évaluation du mémoire varient selon les programmes. Les principaux critères sont les suivants :

- valeur scientifique : problématique générale et cadre théorique, formulation et vérification de l'hypothèse, méthodologie, pertinence et validité des données, cohérence de l'analyse;
- qualité de la présentation : rigueur et uniformité de la présentation, qualité de la langue et clarté du texte, appareil critique [notes, références], tableaux et illustrations.

A) Dépôt initial

Le dépôt initial du mémoire est autorisé par la directrice ou le directeur. Les membres du jury reçoivent chacun une copie du mémoire, un formulaire d'évaluation et une lettre de directives incluant une date de remise. Ils remettent au secrétariat le rapport de lecture et le formulaire d'évaluation indiquant l'une des décisions suivantes :

- acceptable tel quel;
- acceptable avec corrections mineures;
- acceptable avec corrections majeures;
- non acceptable.

Lorsque la décision du jury est définitive, l'étudiante ou l'étudiant de même que sa directrice ou son directeur reçoivent une copie des formulaires d'évaluation et des rapports de lecture et selon la décision, l'étudiante ou l'étudiant suit l'une des étapes suivantes :

- le mémoire est accepté tel quel : elle ou il procède au dépôt final;
- des corrections mineures sont exigées : l'étudiante ou l'étudiant dispose d'une durée maximale de 4 mois pour effectuer les corrections et la directrice ou le directeur en assure la vérification. L'étudiante ou l'étudiant peut par la suite procéder au dépôt final;
- des corrections majeures sont exigées : l'étudiante ou l'étudiant dispose d'une durée maximale de 12 mois pour effectuer les corrections et procéder au second dépôt. Elle ou il dépose pour évaluation une nouvelle version du mémoire et un document expliquant les modifications apportées;
- le mémoire est jugé non acceptable: l'étudiante ou l'étudiant est exclu du programme.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

SOUTENANCE

Certains programmes exigent que l'étudiante ou l'étudiant soutienne publiquement son mémoire devant les membres du jury et sous la présidence d'une personne désignée par la direction du programme. Normalement, tous les membres du jury assistent à la soutenance, laquelle peut toutefois avoir lieu en l'absence d'un membre du jury, mais la directrice ou le directeur doit obligatoirement être présent.

Au moment du dépôt initial du mémoire, une date de soutenance est fixée, mais elle n'est rendue publique qu'après la réception des rapports d'évaluation et dans la mesure où la décision du jury pour le mémoire est acceptable telle quelle ou acceptable avec corrections mineures.

Il doit y avoir un délai minimum de 6 semaines entre le dépôt du mémoire et la soutenance, laquelle doit être annoncée au moins une semaine à l'avance.

La présidente ou le président de soutenance assiste aux délibérations du jury, mais ne participe pas à l'évaluation. Après délibérations, le jury rend l'une des décisions suivantes :

- la soutenance est jugée réussie par la majorité des membres présents et l'étudiante ou l'étudiant peut procéder au dépôt final, après avoir effectué, le cas échéant, les corrections mineures;
- la soutenance est jugée non réussie par la majorité des membres présents. Dans ce cas, il y a ajournement de la soutenance et l'étudiante ou l'étudiant devra reprendre la soutenance dans le délai prescrit par le jury. Quant à la reprise, elle n'est jugée non réussie que si tous les membres présents sont de cet avis. La note échec (E) est alors enregistrée pour le mémoire. Dans le cas contraire, la reprise est jugée réussie et l'étudiante ou l'étudiant peut procéder au dépôt final, après avoir effectué, le cas échéant, les corrections mineures;
- la soutenance amène une majorité des membres présents à exiger des corrections majeures au mémoire. Dans ce cas, les étapes relatives à un second dépôt s'appliquent avant la reprise de la soutenance.

Dans les cas où, lors du dépôt initial, le jury exige des corrections majeures, la soutenance a lieu au moment du second dépôt, sauf si le mémoire est jugé non acceptable. Après délibérations, le jury rend l'une des décisions suivantes :

- la soutenance est jugée réussie par la majorité des membres présents et l'étudiante ou l'étudiant peut procéder au dépôt final, après avoir effectué, le cas échéant, les corrections mineures;
- la soutenance est jugée non réussie par la majorité des membres présents. Dans ce cas, il y a ajournement de la soutenance et l'étudiante ou l'étudiant doit reprendre la soutenance dans le délai prescrit par le jury. Quant à la reprise, elle n'est jugée non réussie que

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

si tous les membres présents sont de cet avis. La note échec (E) est alors enregistrée pour le mémoire. Dans le cas contraire, la reprise est jugée réussie et l'étudiante ou l'étudiant peut procéder au dépôt final, après avoir effectué, le cas échéant, les corrections mineures.

B) Second dépôt

Le processus reprend alors comme à l'étape du dépôt initial :

- autorisation du second dépôt par la directrice ou le directeur;
- envoi du mémoire aux membres du jury;
- évaluation du mémoire.

À cette étape, seules les décisions suivantes peuvent être rendues:

- acceptable tel quel;
- acceptable avec corrections mineures;
- non acceptable (entraîne l'exclusion du programme).

C) Résultat final et notation

La note finale, réussite (R) avec ou sans mention ou échec (E), est attribuée par le jury.

3) RÉCITAL DE MAÎTRISE

Dans le programme de maîtrise en direction chorale de l'École de musique, la production de fin d'études est un récital présenté devant public. L'évaluation est confiée à un jury composé d'un membre externe et de la direction du programme. En cas d'échec au récital de maîtrise, l'étudiante ou l'étudiant est autorisé à s'inscrire une deuxième fois à l'activité. Elle ou il dispose alors de 3 trimestres pour préparer et présenter son deuxième récital et aucune autre reprise n'est permise. La note finale est attribuée par le jury selon les règles du programme.

4) AUTRES PRODUCTIONS

Certains programmes exigent d'autres types de production de fin d'études et en établissent les règles spécifiques.

4.5.2.3 – Production intermédiaire ou de fin d'études d'un programme d'études de 3^e cycle

(dans 4.5.2 – Règles se rapportant à l'évaluation dans les activités pédagogiques de 2^e et 3^e cycles)

1) MÉMOIRE DOCTORAL (D. PS EN PSYCHOLOGIE) ET THÈSE : PRODUCTION INTERMÉDIAIRE

Une production intermédiaire est obligatoire pour les mémoires doctorales et les thèses. Cette production prend la forme d'un examen général ou d'un examen de synthèse.

Examen général ou examen de synthèse

Au plus tard au 6^e trimestre d'inscription, l'étudiante ou l'étudiant doit se soumettre à un examen général comportant une épreuve écrite et, dans certains cas, une épreuve orale. L'examen est soumis à un jury composé

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

d'au moins trois membres choisis par la directrice ou le directeur et approuvé par la direction du programme et par le vice-décanat. La nature et les modalités de l'examen général et la composition du jury sont propres à chaque programme d'études.

L'examen général peut porter sur les connaissances de l'étudiante ou de l'étudiant sur un sujet préalablement établi, ou sur le projet de thèse proprement dit. Dans le cas du projet de thèse, le jury de l'examen fait normalement partie du jury de la thèse.

Le jury rend à la majorité de ses membres, l'une des décisions suivantes : réussite, ajournement ou échec.

Dans le cas d'un examen général en deux parties, un échec à la première partie entraîne un échec à l'examen et l'exclusion du programme.

Les membres du jury peuvent ajourner l'activité s'ils estiment que l'étudiante ou l'étudiant doit y apporter des modifications pour répondre aux exigences. Dans ce cas, la mention incomplet (IN) est inscrite au relevé de notes jusqu'à ce que la note finale soit attribuée. L'activité est évaluée au moyen du système de notation à douze échelons ou uniquement par la mention réussite (R) ou échec (E). Il ne peut y avoir plus d'un ajournement et la réussite de cette activité est obligatoire pour la poursuite du programme.

2) MÉMOIRE DOCTORAL (D. PS EN PSYCHOLOGIE) : PRODUCTION DE FIN D'ÉTUDES

Les règles se rapportant au mémoire doctoral sont les mêmes que celles s'appliquant à la thèse (voir le point 3. Thèse : production de fin d'études), excepté pour la composition du jury et la tenue d'une soutenance.

Composition du jury pour l'évaluation du mémoire doctoral

Le jury est composé d'au moins 3 membres. Il comprend toujours la directrice ou le directeur et, généralement, une majorité de professeures ou professeurs de la section ou du département concerné. Il se compose de 4 membres s'il y a codirection, laquelle n'a droit qu'à une seule voix dans l'évaluation.

La directrice ou le directeur propose les membres du jury et leur choix est approuvé par la direction du programme et par le vice-décanat. Lorsqu'un membre se retire du jury, son évaluation n'est pas prise en considération. La directrice ou le directeur propose un nouveau membre et le choix est approuvé par la direction du programme et le vice-décanat.

Soutenance

Il n'y a pas de soutenance associée au mémoire doctoral. Suite à l'acceptation du mémoire doctoral ou, s'il y a lieu, à la vérification des

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

corrections par la directrice ou le directeur, l'étudiante ou l'étudiant procède au dépôt final.

3) THÈSE : PRODUCTION DE FIN D'ÉTUDES

Approbation du sujet de thèse et éthique de la recherche

L'étudiante ou l'étudiant doit déposer le formulaire d'approbation du sujet de sa thèse au plus tard à la fin du 3e trimestre d'inscription ou selon un calendrier déterminé par son programme d'études.

Au moment de déposer son formulaire de demande d'approbation, l'étudiante ou l'étudiant doit aussi remplir le formulaire relatif à la déclaration de recherche avec des êtres humains.

Composition du jury pour l'évaluation de la thèse

Le jury est composé d'au moins 4 membres. Il comprend toujours la directrice ou le directeur, un membre externe et, généralement, deux professeures ou professeurs de la section ou du département concerné. Il se compose de 5 membres s'il y a codirection, laquelle n'a droit qu'à une seule voix dans l'évaluation. La directrice ou le directeur propose les membres du jury et le choix est approuvé par la direction du programme et par le vice-décanat.

Lorsqu'un membre se retire du jury, son évaluation n'est pas prise en considération. La directrice ou le directeur propose une nouvelle candidature et la direction du programme et le vice-décanat approuvent le choix du nouveau membre.

Critères et processus d'évaluation de la thèse

Les critères d'évaluation de la thèse varient selon les programmes. Les principaux critères sont les suivants :

- valeur scientifique : problématique générale et cadre théorique, formulation et vérification de l'hypothèse, méthodologie, pertinence et validité des données, cohérence de l'analyse;
- qualité de la présentation : rigueur et uniformité de la présentation, qualité de la langue et clarté du texte, appareil critique [notes, références], tableaux et illustrations.

3. A) Dépôt initial

Le dépôt initial de la thèse est autorisé par la directrice ou le directeur. Les membres du jury reçoivent chacun une copie de la thèse, un formulaire d'évaluation et une lettre de directives incluant une date de remise. Ils remettent au secrétariat le rapport de lecture et le formulaire d'évaluation indiquant l'une des décisions suivantes :

- acceptable telle quelle;
- acceptable avec corrections mineures;
- acceptable avec corrections majeures;

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

- non acceptable.

Lorsque la décision du jury est définitive, l'étudiante ou l'étudiant de même que sa directrice ou son directeur reçoivent une copie des formulaires d'évaluation et des rapports de lecture et selon la décision, l'étudiante ou l'étudiant suit l'une des étapes suivantes :

- la thèse est acceptée telle quelle : elle ou il la soutient publiquement devant le jury, puis procède ensuite au dépôt final;
- des corrections mineures sont exigées : elle ou il soutient sa thèse publiquement devant le jury. Elle ou il dispose d'une durée maximale de 4 mois suite à la soutenance pour effectuer les corrections et la directrice ou le directeur en assure la vérification. L'étudiante ou l'étudiant peut par la suite procéder au dépôt final;
- des corrections majeures sont exigées : elle ou il dispose d'une durée maximale de 12 mois pour effectuer les corrections avant de déposer une nouvelle version de sa thèse accompagnée d'un document expliquant les modifications apportées;
- la thèse est jugée non acceptable, l'étudiante ou l'étudiant est exclu du programme.

3. B) Second dépôt

Le processus reprend alors comme à l'étape du dépôt initial :

- autorisation du second dépôt;
- envoi de la thèse aux membres du jury;
- évaluation de la thèse;
- soutenance s'il y a lieu.

À cette étape, seules les décisions suivantes peuvent être rendues par les membres du jury :

- acceptable telle quelle;
- acceptable avec corrections mineures;
- non acceptable (entraîne l'exclusion du programme).

3. C) Soutenance

L'étudiante ou l'étudiant doit soutenir publiquement sa thèse devant les membres du jury et sous la présidence d'une personne désignée par le vice-décanat.

Normalement, tous les membres du jury assistent à la soutenance, elle peut toutefois avoir lieu en l'absence d'un membre du jury, mais la directrice ou le directeur et le membre externe doivent obligatoirement être présents.

Au moment du dépôt initial de la thèse, une date de soutenance est fixée, mais elle n'est rendue publique qu'après la réception des rapports

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

d'évaluation et dans la mesure où la décision du jury pour la thèse est acceptable telle quelle ou acceptable avec corrections mineures.

Il doit y avoir un délai minimum de 8 semaines entre le dépôt de la thèse et la soutenance et elle doit être annoncée au moins une semaine à l'avance. La présidente ou le président de soutenance assiste aux délibérations du jury, mais ne participe pas à l'évaluation. Après délibérations, le jury rend l'une des décisions suivantes :

- la soutenance est jugée réussie par la majorité des membres présents et l'étudiante ou l'étudiant peut procéder au dépôt final, après avoir effectué, le cas échéant, les corrections mineures;
- la soutenance est jugée non réussie par la majorité des membres présents. Dans ce cas, il y a ajournement de la soutenance et l'étudiante ou l'étudiant devra reprendre la soutenance dans le délai prescrit par le jury. Quant à la reprise, elle est jugée non réussie que si tous les membres présents sont de cet avis. La note échec (E) est alors enregistrée pour la thèse. Dans le cas contraire, la reprise est jugée réussie et l'étudiante ou l'étudiant peut procéder au dépôt final, après avoir effectué, le cas échéant, les corrections mineures;
- la soutenance amène une majorité des membres présents à exiger des corrections majeures à la thèse. Dans ce cas, les étapes relatives à un second dépôt s'appliquent avant la reprise de la soutenance.

Dans les cas où, lors du dépôt initial, le jury exige des corrections majeures, la soutenance a lieu au moment du second dépôt, sauf si la thèse est jugée non acceptable. Après délibérations, le jury rend l'une des décisions suivantes :

- la soutenance est jugée réussie par la majorité des membres présents et l'étudiante ou l'étudiant peut procéder au dépôt final, après avoir effectué, le cas échéant, les corrections mineures;
- la soutenance est jugée non réussie par la majorité des membres présents. Dans ce cas, il y a ajournement de la soutenance et l'étudiante ou l'étudiant devra reprendre la soutenance dans le délai prescrit par le jury. Quant à la reprise, elle est jugée non réussie que si tous les membres présents sont de cet avis. La note échec (E) est alors enregistrée pour la thèse. Dans le cas contraire, la reprise est jugée réussie et l'étudiante ou l'étudiant peut procéder au dépôt final, après avoir effectué, le cas échéant, les corrections mineures.

Exceptionnellement, il n'y a pas de soutenance dans le programme de doctorat en psychologie (D. Ps). Suite à l'acceptation de la thèse ou, s'il y a lieu, à la vérification des corrections par la directrice ou le directeur, l'étudiante ou l'étudiant procède au dépôt final.

3. D) Résultat final et notation

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

La note finale, réussite (R) avec ou sans mention ou échec (E), est attribuée par le jury.

4.5.2.4 – Procédure en cas de différends

(dans 4.5.2 – Règles se rapportant à l'évaluation dans les activités pédagogiques de 2^e et 3^e cycles)

Essai, mémoire et mémoire doctoral

Lorsque la décision n'est pas unanime, les cas suivants peuvent survenir :

- a) des membres du jury acceptent l'essai, le mémoire ou le mémoire doctoral tel quel et les autres l'acceptent avec corrections mineures. Dans ce cas, le document est acceptable avec corrections mineures;
- b) dans les cas de divergences d'opinions entre les membres du jury pour le mémoire et le mémoire doctoral, le vice-décanat convoque le jury et la direction du programme, afin d'amener les membres du jury à rendre une décision majoritaire.

Dans le cas de l'essai, le vice-décanat responsable des études supérieures convoque le jury et la direction du programme afin d'amener le jury à rendre une décision unanime. Si le désaccord persiste, un troisième membre de jury est nommé et la décision finale est rendue à la majorité.

Thèse

Lorsque la décision n'est pas unanime, les cas suivants peuvent survenir :

- a) des membres du jury acceptent la thèse telle quelle et les autres l'acceptent avec corrections mineures. Dans ce cas, la thèse est acceptable avec corrections mineures;
- b) dans tous les autres cas de divergences d'opinions entre les membres du jury, le vice-décanat convoque le jury afin d'amener les membres du jury à rendre une décision majoritaire. Toutefois, lorsque le membre externe n'est pas rallié à la décision majoritaire, on doit nommer un membre externe supplémentaire. La directrice ou le directeur propose alors deux membres externes et la direction du programme et le vice-décanat approuvent l'une des deux propositions. La personne choisie comme membre externe supplémentaire n'a pas accès aux rapports d'évaluation des autres membres, mais est informée de la situation. Elle reçoit le mandat de se prononcer soit en faveur de la majorité, soit en faveur de la minorité. Sa décision individuelle remplace et constitue la décision du jury. Le membre externe supplémentaire continue à faire partie du jury jusqu'à la fin du processus d'évaluation de la thèse, incluant la soutenance s'il y a lieu.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Chapitre 5 – Reconnaissance des études

5.1 – Relevé de notes

La personne responsable de l'évaluation des apprentissages dans une activité pédagogique doit remettre à la faculté les notes finales de son activité au plus tard, cinq (5) jours ouvrables après le début du trimestre suivant la fin de l'activité pédagogique.

Pour les activités pédagogiques dont la fin ne coïncide pas avec la fin des trimestres universitaires, la personne responsable de l'évaluation des apprentissages doit remettre à la faculté les notes finales de son activité au plus tard, cinq (5) jours ouvrables après le début du trimestre suivant la fin de l'activité pédagogique.

5.2.3 – Règles particulières aux 2^e et 3^e cycles

Voir le [Règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis](#) : <https://www.usherbrooke.ca/flsh/fileadmin/sites/flsh/documents/Reglements/Reglement-reconnaissance-acquis.pdf>.

5.3 – Reconnaissance des acquis

Voir le [Règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis](#) : <https://www.usherbrooke.ca/flsh/fileadmin/sites/flsh/documents/Reglements/Reglement-reconnaissance-acquis.pdf>.

5.3.4 – Reconnaissance de crédits de l'Université de Sherbrooke

Les crédits obtenus à l'Université et reconnus dans un autre programme d'études de l'Université sont transférés avec la note obtenue, à l'exception des cas où l'activité pédagogique servant de base à la reconnaissance et le cours à exempter ne comportent pas le même nombre de crédits. En de tels cas, la mention EQ est alors mise à l'activité inscrite en reconnaissance de crédits.

Dans l'éventualité d'une inscription ultérieure à la maîtrise, le séminaire de 2^e cycle suivi au baccalauréat peut être crédité dans le programme soit, de préférence et selon les programmes, comme activité au choix, soit comme activité à option.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Chapitre 6 – Connaissance de la langue

6.2 – Exigences relatives à la langue française pour les programmes d'études de 1^{er} cycle

6.2.1 – Exigences relatives aux programmes d'études de grade de 1^{er} cycle Hormis les activités pédagogiques d'apprentissage des langues, la Faculté des lettres et sciences humaines offre un seul programme de baccalauréat en anglais (et le certificat et les microprogrammes qui s'y rattachent). Il s'agit du baccalauréat en études anglaises et interculturelles : rédaction, littérature et traduction /B.A. in English and Intercultural Studies : Professional Writing, Literature and Translation. À l'exception de quelques activités pédagogiques optionnelles, les autres activités s'offrent en anglais uniquement. Les modalités d'évaluation de la langue sont alors les mêmes que pour les activités offertes en français. Par ailleurs, certaines activités offertes dans le baccalauréat en traduction professionnelle sont également offertes en anglais seulement. Les modalités d'évaluation de la langue sont alors les mêmes que pour les activités offertes en français.

Certaines activités pédagogiques des programmes du département de politique appliquée se déroulent dans une langue autre que le français, notamment dans les activités reliées à la préparation de stages internationaux ou à la préparation de simulation d'organisations internationales. Les modalités d'évaluation de la langue sont alors les mêmes que pour les activités offertes en français.

6.2.2 – Exigences relatives aux programmes d'études sans grade de 1^{er} cycle Dans les programmes d'études sans grade de 1^{er} cycle :

- exigences particulières de connaissance de la langue dans les programmes de 1^{er} cycle :

Les exigences des programmes d'études sans grade de 1^{er} cycle en matière de connaissance de la langue sont déterminées à l'entrée, selon les résultats d'un test de classement et selon les exigences de la discipline, pour les personnes non francophones, par l'imposition d'une condition d'admission.

- exigences particulières d'utilisation de la langue dans les programmes sans grade de 1^{er} cycle :

Dans toutes les activités pédagogiques qui se donnent en français, les prestations reliées à l'évaluation des apprentissages doivent toutes être en français.

6.2.3 – Conditions particulières pour la personne n'ayant pas rempli les exigences des programmes d'études de grade ou sans grade de 1^{er} cycle À défaut d'avoir réussi le test de français écrit (TFE) ou l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement (EUL) approuvés par le ministère responsable de la formation universitaire au Québec ou un test équivalent et de même nature reconnu par l'Université, l'étudiante ou l'étudiant

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

inscrit dans un programme de grade de 1^{er} cycle devra démontrer sa connaissance et sa maîtrise de la langue française par le test institutionnel de français de l'Université de Sherbrooke (TIF) qui doit être passé dès le premier trimestre de formation. En cas d'échec à ce test, l'étudiante ou l'étudiant devra réussir l'activité pédagogique FRA 101 (étudiantes et étudiants francophones) ou FRE 103 (étudiantes et étudiants non-francophones).

La satisfaction à l'exigence linguistique devient obligatoire avant le début du dernier tiers du programme. Le défaut de répondre à cette exigence entraîne automatiquement un avis de suspension d'inscription aux activités pédagogiques du programme, jusqu'à ce l'une ou l'autre des conditions décrites au paragraphe précédent soit remplie.

Dans les programmes d'études de grade et sans grade de 1^{er} cycle :

- conditions particulières imposées aux étudiantes et étudiants n'ayant pas rempli les exigences de leur programme de 1^{er} cycle en matière de connaissance de la langue :

Si les exigences indiquées dans la condition d'admission ne sont pas remplies, cela mène à l'exclusion du programme.

- délais imposés aux étudiantes et étudiants pour remplir les exigences de leur programme en matière de connaissance de la langue :

Les délais imposés pour remplir les exigences sont indiqués dans la condition d'admission.

6.3 Exigences pour un programme d'études de grade ou sans grade de 2^e ou 3^e cycle ou un parcours libre

Dans les programmes d'études de grade et sans grade de 2^e et 3^e cycles ou en parcours libre :

- exigences particulières de connaissance de la langue dans les programmes de grade et sans grade de 2^e et 3^e cycles ou en parcours libre :

Les exigences des programmes de 2^e et 3^e cycles ou en parcours libre en matière de connaissance de la langue sont déterminées à l'entrée, selon les résultats d'un test de classement et selon les exigences de la discipline, pour les personnes non francophones, par l'imposition d'une condition d'admission.

- exigences particulières d'utilisation de la langue dans les programmes de grade et sans grade de 2^e et 3^e cycles ou en parcours libre :

Dans toutes les activités pédagogiques qui se donnent en français, les prestations reliées à l'évaluation des apprentissages doivent toutes être en français.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

6.3.1 – Conditions particulières pour la personne n’ayant pas rempli les exigences des programmes d’études de grade ou sans grade de 2^e ou 3^e cycle ou un parcours libre

Les exigences des programmes de 2^e et 3^e cycles en matière de connaissance de la langue sont déterminées à l’entrée, pour les personnes non francophones, par l’imposition d’une condition d’admission. Si les exigences ne sont pas remplies après trois trimestres de francisation, la personne est exclue du programme ou du parcours libre.

6.3.2 – Langue de rédaction des productions

La production de fin d’études doit être rédigée en français, sauf dans les programmes où l’utilisation de l’anglais est permise. Dans les cas où la langue maternelle de l’étudiante ou de l’étudiant n’est pas le français et que ses études au préalable ont été faites dans une autre langue que le français, avec l’accord de sa directrice ou de son directeur et de la direction du programme, l’étudiante ou l’étudiant peut faire une demande au vice-décanat responsable des études supérieures afin d’obtenir l’autorisation de rédiger sa production de fin d’études dans une autre langue que le français.

Lorsque la production de fin d’études est présentée dans une langue autre que le français, elle doit alors comprendre, en français, un titre et un résumé substantiel dégageant les idées maîtresses et les conclusions.

Lorsque la production de fin d’études est rédigée dans une autre langue que le français, la Faculté s’assure que les membres du jury sont en mesure d’évaluer la qualité de la langue. Par ailleurs, les mêmes critères que pour des demandes de correction de fonds ou de forme s’appliquent. On peut exiger des corrections mineures ou des corrections majeures pour les productions de fin d’études de 2^e cycle. Au troisième cycle, les corrections relatives à la qualité de la langue ne peuvent être que mineures.

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Chapitre 7 – Règles financières

7.1 Droits de scolarité et frais

Selon la nature des programmes, des frais pourraient s'ajouter pour des services complémentaires. Le cas échéant, ces frais sont clairement indiqués aux étudiantes et étudiants concernés.

7.2 Gestion des droits de scolarité et des frais

7.2.2.2 – Dépôt de confirmation – a) pour une admission à un programme d'études à temps complet - c) Pour toutes les autres activités pédagogiques
(dans 7.2.2 Remboursement)

Pour tous les programmes, les dates suivantes s'appliquent :

- date limite pour le trimestre d'automne : le premier jour ouvrable suivant la date limite des choix ou des modifications d'activités pédagogiques.
- date limite pour le trimestre d'hiver : le premier jour ouvrable suivant la date limite des choix ou des modifications d'activités pédagogiques.
- date limite pour le trimestre d'été : le premier jour ouvrable suivant la date limite des choix ou des modifications d'activités pédagogiques.

Toutefois, la date limite pour annuler l'offre d'admission dans le cas où la seule activité pédagogique ou les seules activités pédagogiques choisies présentent des horaires atypiques est le jour ouvrable suivant la date spécifiée de retrait sans facturation pour cette ou ces activités.

7.2.2.2 – Dépôt de confirmation - c) Pour toutes les autres activités pédagogiques
(dans 7.2.2 Remboursement)

La Faculté des lettres et sciences humaines autorise l'inscription jusqu'à la date de modification des choix d'activités pédagogiques pour les activités pédagogiques régulières offertes hebdomadairement :

- pour le trimestre d'automne : 15 septembre ou le jour ouvrable suivant selon que le 15 septembre est un jour de congé, un samedi ou un dimanche.
- pour le trimestre d'hiver : 21 janvier ou le jour ouvrable suivant selon que le 21 janvier est un jour de congé, un samedi ou un dimanche.
- pour le trimestre d'été : 21 mai ou le jour ouvrable suivant selon que le 21 mai est un jour de congé, un samedi ou un dimanche pour le trimestre comptant 15 semaines ou selon le calendrier facultaire pour les demi-trimestres intensifs.

Dates limites pour accorder un remboursement pour les activités offertes de façon intensive la fin de semaine :

- le lundi suivant la 1^{re} fin de semaine.

Dates limites pour ajouter ou modifier le choix d'activités pédagogiques

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

ayant un horaire atypique (prévu à dates fixes réparties de manière inégale sur l'ensemble du trimestre, pouvant ou non comporter des séances données la fin de semaine) :

- avant la 7^e heure de l'activité pédagogique.

Dates limites pour les activités offertes en ligne :

- le 9^e jour ouvrable suivant le début de l'activité.

Dates limites pour ajouter ou modifier le choix d'activités s'offrant sur tout le trimestre, mais avec des rencontres en classe sporadiques :

- même date limite que pour les activités régulières offertes hebdomadairement (voir ci-dessus).

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

Chapitre 8 – Gestion administrative et académique

8.3 Comités

À la Faculté des lettres et sciences humaines, les départements doivent former un comité pour les programmes de baccalauréat. Il n’y a pas de comité pour les certificats et les microprogrammes. Toutefois, un comité de programme d’un baccalauréat peut décider de couvrir également les certificats ou microprogrammes qui relèvent du même domaine.

Pour les programmes de 2^e et 3^e cycle, certains départements mettent sur pied un comité de programmes des cycles supérieurs, d’autres ont un comité pour chacun des programmes.

Les modalités de formation des comités de programme sont également de responsabilité départementale. La seule exigence pour la composition est que les programmes de 1^{er} cycle aient un membre étudiant et un membre chargé de cours. Il revient à la direction du département de s’assurer de la conformité de la composition du ou des comités de programme qui relève de sa juridiction.

Par ailleurs, la Faculté met en place un comité de coordination des études supérieures. Ce comité agit en appui au vice-décanat responsable des études supérieures et a le mandat suivant :

- collaborer à la définition des orientations facultaires des études supérieures en conformité avec les orientations institutionnelles;
- veiller au maintien des standards de qualité et à la cohérence des exigences et des pratiques;
- conseiller la doyenne ou le doyen, la vice-doyenne ou le vice-doyen ou toute autre instance responsable sur divers sujets ou cas relatifs à la gestion des études supérieures;
- discuter des enjeux qui affectent la qualité de la formation aux études supérieures;
- proposer des modifications au Règlement des études (Règlement 2575-009);
- accomplir toute autre tâche que lui confie la faculté.

8.3.2 – Comité des études de 1^{er} cycle ou des études supérieures

Comité des études de 1^{er} cycle

Le comité des études de 1^{er} cycle de la Faculté des lettres et sciences humaines est présidé par la secrétaire ou le secrétaire de faculté ou par la personne de la direction facultaire responsable des études de 1^{er} cycle.

Comité des études supérieures

Le comité des études supérieures de la Faculté des lettres et sciences humaines est présidé par la vice-doyenne ou le vice-doyen responsable des études supérieures

Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études

Pour accéder au [Règlement des études](http://www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/) : www.usherbrooke.ca/registraire/droits-et-responsabilites/reglement-des-etudes/.

8.3.2.2 – Composition

(8.3.2 – Comité des études de 1^{er} cycle ou des études supérieures)

Comité des études de 1^{er} cycle

Le comité des études de 1^{er} cycle se compose généralement des personnes suivantes :

- Secrétaire de faculté ou personne de la direction facultaire responsable des études de 1^{er} cycle (1);
- Adjointe ou adjoint à la direction aux études de 1^{er} cycle (1);
- Au moins une personne représentante par baccalauréat : responsable de programme, conseillère pédagogique ou conseiller pédagogique, coordonnatrice pédagogique ou coordonnateur pédagogique (12);
- Représentante ou représentant du Centre de langues (1);
- Responsable des arts visuels (1);
- Commis aux affaires académiques (1).

Comité des études supérieures

Le comité des études supérieures se compose des personnes suivantes :

- Vice-doyenne ou vice-doyen responsable des études supérieures (1);
- Adjointe ou adjoint à la direction aux études supérieures (1);
- Au moins une personne représentante par département ou école : responsables des études supérieures (minimum 8).